

Art. 5. — Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 septembre 1972.

PIERRE MESSMER.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme,

OLIVIER GUICHARD.

Le ministre de l'intérieur,  
RAYMOND MARCELLIN.

Le ministre de l'économie et des finances,  
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme,

CHRISTIAN BONNET.

**Déclassement de sections de routes nationales et reclassement dans la voirie départementale.**

Par arrêté interministériel en date du 15 septembre 1972, sont déclassées du réseau routier national et reclassées dans la voirie départementale des Ardennes avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 1972 les sections de routes nationales désignées ci-après :

DÉNOMINATION des routes.	SECTIONS DÉCLASSÉES	LONGUEUR
		Kilomètres.
R. N. 46 ....	Sur toute sa longueur: P. K. 0,000 à P. K. 91,095.....	91,095
R. N. 47 ....	Sur toute sa longueur: P. K. 0,000 à P. K. 28,840.....	28,840
R. N. 49 ....	Sur toute sa longueur: P. K. 0,000 à P. K. 7,058.....	7,058
R. N. 64 ....	Entre son intersection avec la R. N. 381 et la limite du département de la Meuse: P. K. 29,704 à P. K. 41,764.....	12,060
R. N. 64 a...	Sur toute sa longueur: P. K. 0,000 à P. K. 5,556.....	5,556
R. N. 77 ....	Entre son intersection avec la R. N. 64 et la limite du département de la Marne: P. K. 0,000 à P. K. 54,182.....	54,182
R. N. 77 ter.	Sur toute sa longueur: P. K. 8,609 à P. K. 13,452.....	4,843
R. N. 325 ...	Sur toute sa longueur: P. K. 0,000 à P. K. 42,020.....	42,020
R. N. 326 ...	Sur toute sa longueur: P. K. 0,000 à P. K. 30,799.....	30,799
R. N. 377 ...	Sur toute sa longueur: P. K. 0,000 à P. K. 27,904.....	27,904
R. N. 378 ...	Sur toute sa longueur: P. K. 0,000 à P. K. 36,068.....	36,068
R. N. 379 ...	Sur toute sa longueur: P. K. 0,000 à P. K. 15,608.....	15,608
R. N. 380 ...	Sur toute sa longueur: P. K. 0,000 à P. K. 15,187.....	15,187
R. N. 381 a...	Sur toute sa longueur: P. K. 0,000 à P. K. 11,852.....	11,852
R. N. 382 ...	Sur toute sa longueur: P. K. 0,000 à P. K. 18,572.....	18,572
R. N. 383 ...	Sur toute sa longueur: P. K. 0,000 à P. K. 28,787.....	28,787
R. N. 385 ...	Sur toute sa longueur: P. K. 0,000 à P. K. 64,403.....	64,403
R. N. 387 ...	Sur toute sa longueur: P. K. 0,000 à P. K. 29,050.....	29,050
R. N. 388 ...	Sur toute sa longueur: P. K. 0,000 à P. K. 32,727.....	32,727
R. N. 389 ...	Sur toute sa longueur: P. K. 0,000 à P. K. 38,966.....	38,966
R. N. 391 ...	Sur toute sa longueur: P. K. 0,000 à P. K. 18,210.....	18,210
	Longueur totale.....	613,787

Par arrêté interministériel en date du 15 septembre 1972, sont déclassées du réseau routier national et reclassées dans la voirie départementale de l'Aveyron avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 1972 les sections de routes nationales désignées ci-après :

DÉNOMINATION des routes.	SECTIONS DÉCLASSÉES	LONGUEUR
		Kilomètres.
R. N. 88 ....	Entre la limite du département de la Lozère et son intersection avec la R. N. 395 (Rodez): P. K. 0,000 à P. K. 63,685.....	63,685
R. N. 99 ....	Sur toute sa longueur: P. K. 0,000 à P. K. 103,340.....	103,340
R. N. 107 bis	Sur toute sa longueur: P. K. 0,000 à P. K. 18,741.....	18,741
R. N. 111 ...	Sur toute sa longueur: P. K. 0,000 à P. K. 120,750.....	120,750
R. N. 120 ...	Sur toute sa longueur: P. K. 0,000 à P. K. 50,119.....	50,119
R. N. 121 ...	Sur toute sa longueur: P. K. 0,000 à P. K. 41,940.....	41,940
R. N. 122 ...	Sur toute sa longueur: P. K. 0,000 à P. K. 59,134.....	59,134
R. N. 126 ...	Sur toute sa longueur: P. K. 0,000 à P. K. 10,955.....	10,955
R. N. 587 ...	Sur toute sa longueur: P. K. 0,000 à P. K. 28,970.....	28,970
R. N. 591 ...	Sur toute sa longueur: P. K. 0,000 à P. K. 31,977.....	31,977
R. N. 592 ...	Sur toute sa longueur: P. K. 0,000 à P. K. 16,400.....	16,400
R. N. 593 ...	Sur toute sa longueur: P. K. 0,000 à P. K. 55,194.....	55,194
R. N. 594 ...	1° Entre son intersection avec la R. N. 662 et le C. D. 21: P. K. 0,000 à P. K. 58,839... 2° Entre son intersection avec la R. N. 601 et son intersection avec la R. N. 88 (traverse de Rodez): P. K. 60,689 à P. K. 61,333.....	58,839 0,645
R. N. 595 ...	Entre son intersection avec la R. N. 9 (Severac-le-Château) et la limite du département de la Lozère: P. K. 46,700 à P. K. 53,805.....	7,105
R. N. 597 ...	Sur toute sa longueur: P. K. 0,000 à P. K. 37,819.....	37,819
R. N. 600 ...	Sur toute sa longueur: P. K. 0,000 à P. K. 62,700.....	62,700
R. N. 601 ...	Sur toute sa longueur sauf section comprise entre la R. N. 594 et la R. N. 88 dans la traverse de Rodez: P. K. 0,000 à P. K. 43,625.....	43,625
R. N. 602 ...	Sur toute sa longueur: P. K. 0,000 à P. K. 108,119.....	108,119
R. N. 603 ...	Sur toute sa longueur: P. K. 0,000 à P. K. 7,098.....	7,098
R. N. 604 ...	Sur toute sa longueur: P. K. 0,000 à P. K. 69,223.....	69,223
R. N. 605 ...	Sur toute sa longueur: P. K. 0,000 à P. K. 20,754.....	20,754
R. N. 605 A.	Sur toute sa longueur: P. K. 0,000 à P. K. 13,336.....	13,336
R. N. 622 ...	Entre son intersection avec le C. D. 21 (Saint-Christophe) et son intersection avec la R. N. 601 (Marcillac): P. K. 29,985 à P. K. 33,945.....	3,960
R. N. 663 ...	Sur toute sa longueur: P. K. 0,000 à P. K. 13,670.....	13,670
	Longueur totale.....	1.048,098

**Autorisation de pose partielle d'un câble de télécommunications dans les emprises de l'autoroute A 6 entre Evry (Essonne) et Bignon-Mirabeau (Loiret).**

Par arrêté du 19 mars 1973, est autorisé à titre de régularisation la pose d'un câble de télécommunications par le ministère des postes et télécommunications dans les emprises de l'autoroute A 6 entre Evry (Essonne) et Bignon-Mirabeau (Loiret) suivant le tracé représenté en teinte rouge sur les extraits de plans qui resteront annexés au présent arrêté (1).

Les conditions dans lesquelles sera posé ce câble seront déterminées, d'une part, par le directeur départemental de l'équipement de l'Essonne pour la section de l'autoroute non concédée comprise entre Evry et Saint-Germain-sur-Ecole et, d'autre part, par le président de la Société de l'autoroute Paris—Lyon pour la section de l'autoroute concédée comprise entre Saint-Germain-sur-Ecole et Bignon-Mirabeau.

Sur la section de l'autoroute entre Evry et Saint-Germain-sur-Ecole, le tracé du câble entre la route nationale 446 et le chemin départemental 26 est susceptible d'être modifié lors des travaux de construction du futur échangeur A 6, 76 et S 2.

(1) Les extraits de plans peuvent être consultés aux archives du ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme.

**Classement, déclassement ou reclassement de sections de routes (voiries nationale, départementale et communale).**

Par arrêté interministériel en date du 21 mars 1973 :

Dans l'arrêté du 15 septembre 1972, la liste des routes nationales transférées dans la voirie du département de l'Aveyron est modifiée ainsi qu'il suit :

Route nationale 38, au lieu de : « route nationale 395 », lire : « route nationale 595 ».

Route nationale 594, au lieu de : « point kilométrique 61,333 », lire : « point kilométrique 61,334 ».

Route nationale 622, au lieu de : « route nationale 622 », lire : « route nationale 662 ».

Dans l'arrêté du 15 septembre 1972, la liste des routes nationales transférées dans la voirie départementale de la Côte-d'Or est modifiée ainsi qu'il suit :

Route nationale 73, au lieu de : « entre la route nationale 74 et le département de Saône-et-Loire », lire : « entre la route nationale 470 et le département de Saône-et-Loire ».

Route nationale 77 bis, au lieu de : « entre le chemin départemental 16 et la route nationale 5 », lire : « entre la bretelle de Maconge (chemin départemental 14) et la future route express Pouilly (A 6) Dijon ».

Route nationale 470, au lieu de : « route nationale 73 », lire : « route nationale 74 ».

Dans l'arrêté du 15 septembre 1972, la liste des routes nationales transférées dans la voirie du département d'Ille-et-Vilaine est modifiée ainsi qu'il suit :

Route nationale 168, au lieu de : « Saint-Malo », lire : « Dinard ».

Route nationale 776, au lieu de : « point kilométrique 0,000 à point kilométrique 23,000 », lire : « point kilométrique 46,334 à point kilométrique 70,187 ».

Route nationale 796, au lieu de : « point kilométrique 24,721 », lire : « point kilométrique 24,781 ».

Dans l'arrêté du 15 septembre 1972, la liste des routes nationales transférées dans la voirie du département de la Mayenne est modifiée ainsi qu'il suit :

Route nationale 159, au lieu de : « sur toute sa longueur », lire : « entre le département de la Sarthe et la route nationale 162 ».

Dans l'arrêté du 15 septembre 1972, la liste des routes nationales transférées dans la voirie du département de Tarn-et-Garonne est modifiée ainsi qu'il suit :

Route nationale 128, au lieu de : « entre la route nationale 128 », lire : « entre la route nationale 20 ».

Dans l'arrêté du 26 septembre 1972, la liste des routes nationales transférées dans la voirie du département de la Moselle est modifiée ainsi qu'il suit :

Route nationale 52, au lieu de : « sur toute sa longueur », lire : « route nationale 52 entre son intersection avec la route nationale 53 (Thionville) et son intersection avec le chemin départemental 152 b (Florange) ».

Route nationale 53, au lieu de : « sur toute sa longueur », lire : « entre son intersection avec la route nationale 3 (Metz) et la route nationale 412 (Thionville) ».

Route nationale 410, au lieu de : « sur toute sa longueur », lire : « entre la limite du département de Meurthe-et-Moselle et son intersection avec la route nationale 61 (Sarreguemines) ».

Dans l'arrêté du 14 novembre 1972, la liste des routes nationales transférées dans la voirie du département de la Haute-Marne est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de : « route nationale 656 », lire : « route nationale 65 b ».

Par arrêté interministériel en date du 21 mars 1973 :

Dans l'arrêté du 18 décembre 1972 la liste des routes nationales transférées dans la voirie du département du Lot est complétée ainsi qu'il suit :

« Route nationale 594, traversée du Lot, à Capdenac, point kilométrique 6,668 à point kilométrique 6,768 : 0,100 », et modifiée ainsi qu'il suit :

Route nationale 677, au lieu de : « En totalité, point kilométrique 0,000 à point kilométrique 40,475 : 40,475 », lire : « En totalité, sauf la traverse de Gramat, point kilométrique 0,000 à point kilométrique 10,554 et point kilométrique 10,831 à point kilométrique 40,475 : 40,198 ».

Longueur totale, au lieu de : « 634,492 », lire : « 634,315 ».

Dans l'arrêté du 20 décembre 1972 la liste des routes nationales transférées dans la voirie du département du Gard est complétée ainsi qu'il suit :

« Route nationale 99 a, entre les deux sections de la route nationale 99 dans la traversée de Nîmes, point kilométrique 0,000 à point kilométrique 0,795 : 0,795 » ;

« Route nationale 101, section comprise entre le département de l'Ardèche et le département de la Lozère, point kilométrique 0,000 à point kilométrique 2,990 et point kilométrique 37,885 à point kilométrique 42,818 : 7,923 ».

et modifiée ainsi qu'il suit :

Route nationale 579 :

Au lieu de :

« De la limite du département de l'Ardèche à Nîmes, point kilométrique 0,000 à point kilométrique 69,109 ... »  
 « Entre son intersection avec la route nationale 113 et Le Grau-du-Roi, point kilométrique 69,109 à point kilométrique 96,002 ..... »

96,092. »

Lire :

« De la limite du département de l'Ardèche à Nîmes, point kilométrique 0,000 à point kilométrique 69,109 ... »  
 « Entre son intersection avec la route nationale 113 et la route nationale 579 a, point kilométrique 69,109 à point kilométrique 74,690 ..... »  
 « Entre son intersection avec la route nationale 572 et Le Grau-du-Roi, point kilométrique 75,700 à point kilométrique 96,002 ..... »

95,192. »

Route nationale 583, au lieu de : « route nationale 106 », lire : « route nationale 107 ».

Longueur totale, au lieu de : « 641,744 », lire : « 649,562 ».

Par arrêté interministériel en date du 21 mars 1973 :

Dans le II de l'arrêté du 20 décembre 1972 la liste des routes nationales transférées dans la voirie du département de l'Indre est modifiée ainsi qu'il suit :

Route nationale 727, au lieu de : « avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1974 », lire : « avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1976 ».

Dans le II de l'arrêté du 22 décembre 1972 la liste des routes nationales transférées dans la voirie du département de la Gironde est modifiée ainsi qu'il suit :

Route nationale 136, au lieu de : « limite du département de la Charente-Maritime », lire : « limite du département de la Dordogne ».

Dans le II de l'arrêté du 22 décembre 1972 la liste des routes nationales transférées dans la voirie du département de Maine-et-Loire est modifiée ainsi qu'il suit :

Route nationale 152, au lieu de : « avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1975 », lire : « avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1977 ».

Par arrêté interministériel en date du 21 mars 1973, dans l'arrêté du 22 décembre 1972 la liste des routes nationales transférées dans la voirie du département de la Corse est modifiée ainsi qu'il suit :

Route nationale 199, au lieu de : « Lumio », lire : « Calvi ».

Par arrêté interministériel en date du 21 mars 1973 :

Dans le I de l'arrêté du 22 décembre 1972 la liste des routes nationales transférées dans la voirie du département de la Seine-Maritime est modifiée ainsi qu'il suit :

Route nationale 15 (1<sup>o</sup>) :

Au lieu de : « point kilométrique 8,130 », lire : « point kilométrique 8,724 » ;

Au lieu de : « longueur 8,130 », lire : « longueur 8,724 » ;

Longueur totale, au lieu de : « 543,514 », lire : « 544,108 ».

Dans le II de l'arrêté du 22 décembre 1972 la liste des routes nationales transférées dans la voirie du département de la Seine-Maritime est modifiée ainsi qu'il suit :

Route nationale 182 :

Au lieu de : « point kilométrique 58,500 », lire : « point kilométrique 58,563 » ;

Longueur, au lieu de : « 58,500 », lire : « 58,563 ».